

## UNITED STATES LIFE

Organisée en 1850

Bureau principal à NEW YORK

BILAN DE 1889 — Augmentation d'actif, augmentation de surplus, augmentation de polices émises et d'affaires faites, augmentation d'assurances en force.

Cette compagnie, a part plusieurs systèmes très avantageux, présente aussi un plan d'assurance de vie à très bon marché, garanti par une police des plus libérales.

☞ Bonnes offres a de bons agents.

S'adresser a

B.-V. BERNIER,

Agent général,

133 rue ST-PIERRE, Basse-Ville, Québec

5 juillet 1890. 1a

## ASSURANCE ROYALE CANADIENNE

FEU ET MARINE

THOMAS ROY, Gérant

Branche de Québec, Bureau :

119 RUE ST-PIERRE

BASSE-VILLE. QUEBEC.

5 juillet 1890—1a

## AUX MEMBRES DU CLERGE

EN RÉCEPTION :

100 Quarts Colli  
100 Octaves Colli  
50 Quarts Vin Cettes  
50 Quarts Taragona blanc.

☞ Ces vins sont analysés par des experts et recommandés pour la messe

—AUSSI—

A Notre Ferme modèle du  
Château--Richer,  
150 canards Pékin, pour la re-  
production.

PRIX :—\$ 5.00 pour 3 canards  
9.00 " 6 "  
16.00 " 12 "

## A. TOUSSAINT,

Marchand en gros de Vins et Liqueurs  
ENTREPOT :—27 Rue Notre-Dame  
Basse-Ville, Québec.

## HOTEL RIENDEAU,

CI-DEVANT

Hôtel St-Nicolas

58-60 Place Jacq-Cartier,  
MONTREAL

Situation des plus centrales.  
Chambres spacieuses, meublées à  
neuf. Menus variés et excellents.  
Primeurs de toutes les saisons.  
Vins, Liqueurs et Cigares  
de premier choix.

Telephone—Bell 1603. Federal, 738

JOS. RIENDEAU, Prop

5 juillet 1890—1a

## SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

(suite et fin)

Les sociétés n'ont pas toutes adopté le même principe en matière de cotisation. Par contre toutes les sociétés, sauf une, réduisent puissamment les secours qu'ils accordent à leurs malades, au bout d'une période plus ou moins longue. L'Association amicale des postes et télégraphes ne se contente pas d'avoir un système très original de cotisation, elle augmente la quotité des secours pécuniaires qu'elle accorde à ses malades au fur et a mesure que la maladie se prolonge.

Cette gradation de l'importance du secours est équitable et charitable.

En effet les maladies de courte durée peuvent facilement être supportées par le malade sans grands sacrifices d'argent. La famille est en possession de toutes ses forces morales et physiques et les économies, voir même le crédit, supplées par une faible indemnité pécuniaire sont suffisantes pour faire face aux dépenses. Toute autre est la situation de la famille dont le chef est alité depuis six mois, terme extrême du secours accordé en espèces; la suppression de ce secours arrive juste au moment le plus critique, alors que les économies sont mangées, le crédit supprimé, la famille épuisée par les veilles et l'anxiété et moins capable de produire l'effort nécessaire pour suppléer par son travail, si possible, au salaire perdu du chef de famille.

Cette position malheureuse des familles ouvrières frappées par la maladie, et l'anomalie de la distribution du secours en espèces, diminué ou supprimé alors qu'il devient plus nécessaire, n'a pas manqué d'attirer l'attention de certains patrons et de bon nombre de mutualistes européens.

Ces derniers pour remédier au mal, ont créé les caisses de réassurance, quelques-uns des premiers ont créé des caisses de prévoyance.

Ainsi la caisse de prévoyance de la maison Piat paie aux membres malades de la société de secours mutuel, des indemnités augmentant en proportion de la diminution des indemnités payées par cette dernière.

Dans la maison Deberny, les secours accordés aux malades augmentent à partir du quarante-et-unième jour de maladie

Les ouvriers formant parti du *noyau* de la maison Redouly et Cie., appartiennent, malgré leurs deux sociétés de secours mutuels, a une troisième société qui leur maintient leur indemnité pécuniaire quotidienne à \$1.00, lorsqu'elle est réduite par la prolongation de la maladie, au-delà de trois mois.

Une société de secours mutuels patronale, établie par MM. Waddington et Cie, classe les maladies par catégories et alloue des indemnités différentes suivant la catégorie, c'est-à-dire suivant la gravité de la maladie.

En vertu d'un article de ses statuts, cette société, sur l'avis du médecin, accorde une garde-malade aux sociétaires alités. Cette mesure des plus humanitaires, qu'on trouve du reste dans les statuts d'autres sociétés, devrait figurer dans toutes les constitutions des mutuelles. Loin d'être une charge, cette dépense en augmentant les chances de guérison et en l'activant, se transforme en une économie. Si même cette

dépense augmentait les charges des sociétés, nulle ne justifierait mieux la nécessité de ces institutions, la famille étant souvent moins ruinée par la maladie que par l'abandon forcé de tout travail rémunérateur auquel est condamné celui des deux époux qui soigne l'autre.

La Société des Sauveteurs du Midi, de Marseille, accorde également le service des gardes-malades, et autorise de plus, dans les cas graves, les consultations de plusieurs médecins.

Terminons, mais non sans lire attentivement le paragraphe suivant de la société de secours de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à Paris :

" Article 17.—Tout ouvrier quittant la compagnie, pour cause de suspension d'emploi, cessation de travaux, ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté, mais n'impliquant aucun démerite de sa part recevra en partant une indemnité de \$6.00 après deux années de service; de \$8.00 après trois années; et de \$10.00 après quatre années et ainsi de suite, à raison d'une augmentation de \$2.00 par chaque année de service."

Ce remboursement repose sur un principe équitable. Il ne faut pas encourager la désertion, l'abandon de l'œuvre; mais il n'est pas juste qu'un sociétaire ayant payé régulièrement ses cotisations sans peut-être en recevoir aucun bénéfice, perde complètement les sacrifices qu'il a faits pour s'assurer contre les maladies de la vieillesse, s'il est forcé, pour une cause indépendante de sa volonté, d'abandonner la société à laquelle il appartient.

Dans toute société de secours mutuels bien administrée, les membres ont leur compte individuel; il est donc facile d'établir le bénéfice ou la perte résultant de la présence de chaque sociétaire et d'accorder au sociétaire, forcé de quitter la société, une certaine indemnité, s'il y a droit.

En accordant cette indemnité, les sociétés de secours mutuels augmenteraient considérablement leur influence salutaire; un grand nombre d'ouvriers s'abstenant d'en faire partie, craignant que les déplacements forcés auxquels ils sont souvent soumis ne leur fassent perdre, à l'âge où ils en ont le plus besoin, les bénéfices de la mutualité.

## PARTICIPATION

Dans son ouvrage, *De la situation des ouvriers en Angleterre*, M. le comte de Paris constate que :

" Les salaires dans le système actuel et sous l'empire de la loi de l'offre et de la demande, suivent à peu près constamment le prix de la vie, de telle sorte que l'ouvrier arrive toujours à ne gagner que ce qu'il lui faut pour vivre, la concurrence faisant qu'on retombe inévitablement à ce minimum au-dessous duquel le travail ne s'offre pas."

C'est pour réagir contre l'avilissement du taux des salaires, causé par l'appel du travail des femmes et des enfants sur le marché de la main-d'œuvre, que la plupart des associations ouvrières adoptèrent le principe de l'égalité des salaires, et qu'elles luttent pour l'obtenir et la maintenir.

L'égalité des salaires a toujours été une cause de conflit entre les patrons et les ouvriers; les premiers prétendant qu'on les force à payer les mauvais ouvriers au taux des bons; les ouvriers soutenant que les tarifs ne comportent que le minimum de salaire nécessaire aux besoins de l'existence, et que ce ne sont pas les patrons qui souffrent d'un tel système mais les ouvriers

capables qui portent sur leurs épaules ceux qui ne le sont pas.

Aux prétentions des ouvriers qu'on ne voulait pas combattre ouvertement, on opposa le travail à façon, qui surmène l'ouvrier, lui fait souvent donner par unité produite un maximum d'efforts pour un minimum de salaire, ou le marchandage qui fait de l'ouvrier un entrepreneur et crée la concurrence entre les travailleurs.

Pendant que toutes ces combinaisons, tous ces systèmes étaient essayés, imposés et repoussés à coup de grèves et de *lock-out*, un simple ouvrier, E.-J. Leclaire, devenu patron, créait, en dépit même des lois de son pays, un système appelé plus que tout autre à établir la paix entre le capital et le travail, et à conduire rapidement l'ouvrier à la coopération dans la production, but de ses justes aspirations. Ce système est celui de " participation des ouvriers aux bénéfices du patron."

C'est en 1842 que Leclaire établit dans sa maison le système de la participation aux bénéfices, malgré la loi, malgré ses ouvriers. Lorsqu'il annonça a ses ouvriers en 1841, qu'il les intéresserait dans les bénéfices de l'année, " les ouvriers excités par le journal *l'Atelier*, qui accusait Leclaire de manœuvrer pour faire baisser les salaires, se demandèrent si la participation promise serait réellement payée et s'ils n'étaient pas le jouet d'une vulgaire tromperie. Leclaire répondit à ces impressions fâcheuses par un coup de théâtre. C'était en 1842, l'inventaire de 1841 dressé, il réunit ses ouvriers; jetant un sac rempli d'or sur une table, il l'ouvrit et remit à chacun sa part." Le total de ces parts s'élevait à \$2,377. Les ouvriers étaient convaincus mais le gouvernement ne l'était pas.

A cette époque, 1842, les citoyens français ne pouvaient se réunir pour quelque motif que ce fût sans avoir obtenu l'autorisation du préfet de police. Cette autorisation fut refusée à Leclaire, et les documents qui établissent ce fait méritent d'être cités; ils prouvent que la routine, l'étroitesse des idées, l'ignorance administrative sont souvent les obstacles les plus dangereux que le progrès rencontre sur sa route. Voici ces documents :

Paris, 18 septembre 1843.

A monsieur le préfet de police.

" MONSIEUR LE PRÉFET.—Les difficultés qu'on éprouve, surtout depuis quelques années, pour exercer sa profession dans mon industrie, m'ont déterminé à organiser ma maison, non seulement de manière à rendre ma tâche facile et fructueuse pour le présent, mais encore de manière à assurer la conservation de ce qui m'a coûté tant de sueurs et de veilles à acquérir. Les moyens que j'emploie pour atteindre ce but, monsieur le préfet sont consignés dans le petit ouvrage que j'ai l'honneur de vous adresser, ouvrage auquel joins le compte-rendu des opérations faites en 1842.

" Les résultats de mon organisation, ayant pleinement répondu à mon attente, j'aurais besoin, monsieur le préfet, de réunir, dans un de nos ateliers, quatre ou cinq fois par an, ceux de mes employés ou ouvriers auxquels j'accorde une part proportionnelle dans les bénéfices produits par le travail. Ces réunions, monsieur le préfet, n'auraient qu'un seul et unique but, celui d'expliquer et de bien faire comprendre à ces employés et ouvriers quelle est la conduite que chacun doit tenir, tant dans ses rapports avec les personnes qui m'honorent de leur confiance, que dans ses rapports intérieurs avec ses camarades, et, aussi, de leur donner des instructions sur la manière dont ils doivent procéder dans l'exécution des travaux qui me sont confiés: en un mot, monsieur le préfet, si j'ose me permettre de me servir de cette expression, de faire un cours de morale, de peinture pratique et d'administration.

" Mon profond respect pour l'autorité m'a empêché et m'empêchera toujours de